

**DELIBERATION N° 2001/08-03 - ELECTIONS AUX
COMITES TECHNIQUES PARITAIRES -
RATTACHEMENT DU C.C.A.S.**

Madame RAVON, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque collectivité et établissement employant au moins cinquante agents, et auprès des centres de gestion pour les collectivités ou établissements employant moins de cinquante agents.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 32, dispose qu'il est possible de créer un Comité Technique Paritaire compétent à l'égard de la collectivité et des établissements publics qui s'y rattachent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter l'intégration des agents du C.C.A.S. dans le Comité Technique Paritaire des agents de la Commune.